

**Assemblée générale**

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante douzième session, (20-29 avril 2015)****N° 7/2015 (République bolivarienne du Venezuela)****Communication adressée au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le 14 septembre 2014****Concernant : Rosmit Mantilla****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Selon les informations présentées par la source dans sa communication, Rosmit Mantilla, citoyen vénézuélien, fils d'Ingrid Flores, étudiant en communication sociale à l'Université Santa María, défenseur des droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), fondateur du mouvement Proinclusión et dirigeant des Jeunesses du parti d'opposition Volonté populaire, a été arrêté dans la matinée du 2 mai 2014 au domicile de ses grands-parents, situé à Caricuao, dans la municipalité de Libertador (District fédéral), par des agents du renseignement. Après son arrestation, il a été transféré au siège du renseignement.

4. Selon des témoins, les agents du renseignement sont entrés chez les grands-parents de M. Mantilla et y ont dissimulé des enveloppes remplies de dollars des États-Unis et portant les inscriptions « Altamira » et « Santa Fe », après quoi ils ont perquisitionné le logement, sans autoriser la présence de proches ni d'avocats. Les agents du renseignement ont accusé M. Mantilla d'avoir reçu lesdites enveloppes et de les avoir cachées chez ses grands-parents dans le but de financer les manifestations étudiantes qui se déroulaient à cette période en divers lieux de la capitale.

5. Le même jour, dans l'après-midi, Miguel Rodríguez Torres, Ministre de l'intérieur et de la justice, aurait accusé dans plusieurs médias M. Mantilla de faire partie d'un groupe chargé de financer les manifestations étudiantes dans le cadre d'une conspiration visant à renverser le Gouvernement.

6. M. Mantilla a été présenté le 3 mai 2014 au huitième tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de Caracas, lequel s'est déclaré non compétent et a transmis le dossier au seizième tribunal.

7. L'audience de comparution a eu lieu le 6 mai 2014. Le juge a décidé de prendre une mesure privative de liberté et accepté que le prévenu soit détenu au siège du Renseignement à El Helicoide.

8. M. Mantilla est inculpé des infractions suivantes : a) incitation publique à la délinquance, infraction définie à l'article 285 du Code pénal et passible d'une peine de trois à six ans d'emprisonnement; b) intimidation publique, infraction prévue au premier paragraphe de l'article 296 du Code pénal, passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, lu conjointement avec l'article 297 du Code pénal qui prévoit une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement; c) entrave à la circulation, infraction prévue à l'article 357 du Code pénal, passible d'une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement; d) incendie d'immeubles publics et privés, infraction prévue à l'article 343 du Code pénal, qui prévoit une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire; e) dommages entraînés par des actes de violence, infraction prévue au troisième paragraphe de l'article 473, qui prévoit une peine de quarante-cinq jours à dix-huit mois d'emprisonnement, conformément à l'article 474 du Code pénal; f) association de malfaiteurs, infraction

définie à l'article 37 de la loi organique de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, passible de six à dix ans d'emprisonnement.

9. La source ajoute que, pendant l'audience, le magistrat n'a pas été en mesure de préciser quand, comment, où, de quelle façon ou dans quelles circonstances M. Mantilla aurait entravé la circulation ou incendié des immeubles.

10. Son accusation aurait été fondée exclusivement sur deux prétendues preuves : les enveloppes contenant de l'argent que des agents du renseignement auraient introduites au domicile des grands-parents de M. Mantilla, et les déclarations succinctes d'un témoin anonyme (un « patriote coopératif ») contre M. Mantilla.

11. La source affirme que, le 20 juin 2014, M. Mantilla a été formellement accusé par le procureur des infractions susmentionnées. L'audience préliminaire avait été fixée pour le 15 juillet, puis reportée au 6 août, puis au 9 septembre, et à nouveau au 22 octobre 2014. Selon la source, ces reports successifs, 11 au total, constituent un grave retard de procédure qui compromet la protection effective des droits des citoyens.

12. M. Mantilla a déjà perdu deux semestres à l'université et risque d'en perdre un autre. Le 9 septembre 2014, une requête a été soumise au bureau du Procureur général de la République pour autoriser M. Mantilla à assister aux cours; il n'a pas été donné suite à la requête.

13. La source estime que M. Mantilla est un prisonnier politique. Il est sanctionné au motif d'avoir mené la lutte pour l'adoption du mariage pour tous et en raison de ses activités de défense des droits de l'homme, en particulier les droits de LGBTI, qui se trouveraient dans une situation d'exclusion juridique, sociale et culturelle au motif de son orientation sexuelle et de son identité de genre.

14. La source affirme que le droit de cette personne à la présomption d'innocence a été enfreint, en particulier par les déclarations du Ministre de l'intérieur et de la justice qui l'a accusé, individuellement et directement, d'actes qu'il n'aurait pas commis. Ces déclarations constituent aussi, selon la source, une ingérence des hautes autorités du pouvoir exécutif dans les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du Procureur général de la République.

15. La source estime que l'inégalité de traitement dans ce cas où les principes d'une procédure régulière ne sont pas respectés, et dans lequel cette personne n'est pas traitée comme les autres citoyens, constitue une violation grave du principe d'égalité devant la loi qui est consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Le droit à la liberté d'association aurait été également enfreint, étant donné que cette personne est détenue en partie au motif qu'il est un jeune dirigeant d'un mouvement politique d'opposition. Le droit à la participation politique, consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, serait également violé. Enfin, le droit de protestation et de manifestation publique aurait aussi été violé.

17. La source estime qu'a été enfreint également le droit de cette personne à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, qui sont consacrés par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, la protestation et l'expression d'opinions dissidentes ayant été sanctionnées.

18. La source considère que la détention de cette personne est contraire aux articles 3, 7, 9 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. Elle est contraire aussi aux articles 21, 44, 57, 62 et 68 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

Réponse du Gouvernement

19. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée et n'a pas demandé une prorogation du délai pour y répondre. Le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de considérer, à première vue, comme valables les allégations présentées par la source, lesquelles n'ont pas été contestées par le Gouvernement alors qu'il a eu la possibilité de le faire.

Délibération

20. Étant donné ces allégations, il incombait au Gouvernement de les contester en temps voulu en présentant des informations et des arguments. Toutefois, le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion d'indiquer en détail où, quand et comment M. Mantilla a été privé de liberté. Il n'a pas non plus donné d'explications détaillées sur les infractions dont M. Mantilla est accusé, sur la façon dont il les a commises et sur les modalités et les circonstances de sa détention. Le Gouvernement n'a pas indiqué non plus si la détention de M. Mantilla a été conforme aux obligations internationales et aux normes constitutionnelles et légales applicables.

21. Le présent cas porte non seulement sur des allégations de violations des droits de l'homme mais aussi sur l'inobservation de l'obligation de protéger un défenseur des droits de l'homme, en particulier des droits des LGBTI. De plus, le Groupe de travail prend note de l'allégation selon laquelle des agents du Renseignement auraient falsifié des preuves essentielles. M. Mantilla a été l'objet de graves accusations que de hautes autorités du pouvoir exécutif ont formulées avant le début de l'enquête judiciaire. De plus, la procédure intentée contre M. Mantilla a été gravement retardée pour des motifs politiques qui compromettent la protection effective des droits de l'homme.

22. L'arrestation puis la détention de M. Mantilla semblent être dues aux activités qu'il déploie pour défendre les droits des LGBTI, en particulier en faveur du mariage pour tous. Au cours de ses activités, M. Mantilla a exercé des droits qui sont garantis par la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹, en particulier les droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

23. Afin que M. Mantilla soit incriminé pénalement, les agents du Renseignement auraient « semé des preuves » en plaçant des enveloppes contenant des dollars des États-Unis au domicile de ses grands-parents, argent qui, selon les agents, servirait à financer les manifestations étudiantes de protestation qui ont eu lieu en 2014. La présence d'avocats ou de proches n'a pas été autorisée lorsque le domicile des grands-parents de M. Mantilla a été perquisitionné par les agents, sans autorisation judiciaire.

24. Outre les enveloppes contenant de l'argent, les brèves déclarations d'un « patriote coopératif », c'est-à-dire d'un témoin non identifié, constitueraient la seule autre preuve contre M. Mantilla.

25. Le droit à une procédure régulière et aux garanties judiciaires, y compris le droit de la défense de M. Mantilla ont été enfreints. Le droit à la présomption d'innocence a été enfreint également par les déclarations de l'une des plus hautes autorités de l'État, le Ministre de l'intérieur et de la justice, qui l'a accusé d'avoir commis plusieurs infractions, au moment de son arrestation et avant même que ne commence une enquête judiciaire. De plus, le Gouvernement n'a pas indiqué pourquoi les audiences ont été reportées à plusieurs reprises. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas respecté les normes internationales relatives à un procès équitable et aux garanties d'une procédure

¹ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, annexe.

régulière, consacrées dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. En outre, M. Mantilla a été arrêté alors qu'il exerçait ses droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, à la liberté d'association et son droit de manifester publiquement de manière pacifique, droits consacrés dans les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte, auxquels la République bolivarienne du Venezuela est partie.

27. Enfin, le Groupe de travail considère que la détention de M. Mantilla vise aussi à sanctionner ses activités de défense des droits de l'homme, en particulier des LGBTI et en faveur du mariage pour tous; autrement dit, il s'agit d'une détention fondée sur la discrimination au motif de l'opinion politique.

28. La présente communication s'inscrit dans un ensemble de détentions que le Groupe de travail a qualifiées d'arbitraires dans ses avis suivants : 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso), 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et autres 316 personnes), 26/2014 (Leopoldo López Mendoza), 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero), 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales), 47/2013 (Antonio José Rivero González), 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco), 28/2012 (Raul Leonardo Linares Amundaray), 62/2011 (Sabino Romero Izarra), 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas), 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky), 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora); 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) et 10/2009 (Eligio Cedeño). Beaucoup des détentions arbitraires visaient des personnes qui se considèrent comme des opposants politiques, comme c'est le cas de M. Mantilla.

Avis

29. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Mantilla est arbitraire au regard des catégories II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de faire en sorte que M. Mantilla soit libéré immédiatement, que la décision qui a justifié sa détention soit déclarée sans effet, et que les dommages causés par sa privation arbitraire de liberté soient réparés intégralement.

[Adopté le 22 avril 2015]